

Montréal, le 8 juillet 2016

Monsieur ...

Objet : Votre plainte à l'endroit de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la Construction
N/Réf. : 092110

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a procédé à l'examen de la plainte que vous avez formulée à l'endroit de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la Construction (l'entreprise).

Cette plainte porte sur la collecte et l'utilisation de renseignements personnels qui vous concernent, plus précisément, le numéro d'assurance sociale (le NAS) afin d'émettre une carte d'attestation pour le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*.

La Commission a procédé à une enquête à la suite de laquelle l'entreprise¹ et la Commission de la construction du Québec (la CCQ) ont eu l'occasion de lui faire parvenir leurs observations. Considérant les faits recueillis dans le cadre de l'enquête, la Commission a d'abord transmis un avis d'intention à l'entreprise, à la CCQ et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST).

À la suite de cet avis, l'entreprise s'est engagée à modifier ses pratiques. Voici un résumé des engagements pris par celle-ci, notamment en ce que :

- L'entreprise s'est engagée à ne plus recueillir la totalité du NAS des participants ayant suivi le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*;
- Les cinq premiers chiffres du NAS seront élagués dans l'ancienne fiche d'enregistrement;

¹ L'enquête révélait qu'à la suite d'une entente intervenue avec la CNESST, l'entreprise agissait à titre de mandataire de cette dernière et qu'elle transmettait à la CCQ, par fichier informatique, une confirmation que les participants ont réussi le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*.

-
- L'entreprise ne recueillera que les quatre derniers chiffres du NAS à partir d'une fiche d'enregistrement qui sera complétée par le participant. Cette fiche sera transmise par l'organisme reconnu où le participant a suivi le cours et qui a servi à l'émission de l'attestation;
 - L'entreprise recueillera les renseignements via la fiche d'enregistrement qui lui sera communiquée par un organisme reconnu;
 - L'entreprise communiquera par écrit à tous les organismes reconnus et les formateurs accrédités pour les informer des modifications apportées;
 - Une diffusion sera faite par l'entreprise sur son site Internet afin d'informer des changements eu égard à la cessation de la collecte et à l'utilisation de la totalité du NAS.

Le processus de changement est déjà enclenché par l'entreprise et un échéancier spécifique est fixé pour l'implantation complète de cette nouvelle procédure. Cependant, lorsque cette implantation sera complétée, l'entreprise en avisera la Commission.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Christiane Constant
Juge administratif

c. c. M^e Martine Riendeau, CCQ
M^{me} ..., ASP Construction
M^{me} ..., ASP Construction
M^e Akli Fayçal, CNESST, avocat-conseil pour l'ASP Construction